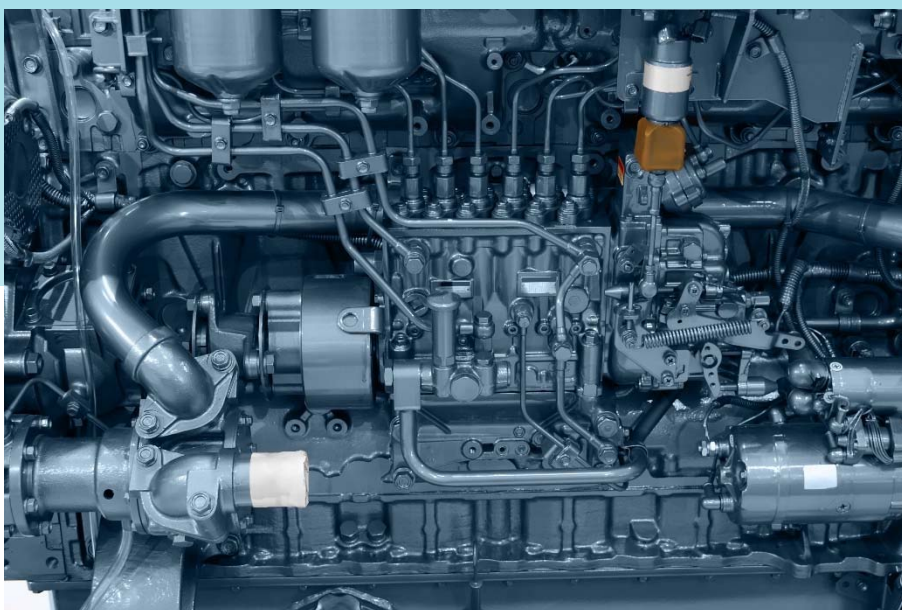


Guide relatif à la procédure de marinisation de machines de type NRE et de moteurs équivalents tels que des moteurs de poids-lourds (EURO VI) et à la vérification de l'éligibilité pour l'installation de tels moteurs à bord de bateaux de navigation intérieure



Octobre 2019



Comité européen pour l'élaboration
de standards dans le domaine
de la navigation intérieure

Guide relatif à la procédure de marinisation de machines de type NRE et de moteurs équivalents tels que des moteurs de poids-lourds (EURO VI) et à la vérification de l'éligibilité pour l'installation de tels moteurs à bord de bateaux de navigation intérieure

Partie I Définitions

1. « Constructeur » désigne toute personne physique ou morale, responsable devant l'autorité compétente en matière d'agrément, de tous les aspects du processus d'agrément UE de type ou d'autorisation du moteur ainsi que de la conformité de la production du moteur et qui est également responsable des questions de surveillance du marché en ce qui concerne les moteurs produits, que cette personne intervienne ou non directement à toutes les étapes de la conception et de la construction du moteur soumis à l'agrément UE de type.
2. « Marinisation » désigne la modification d'un moteur destiné à être installé à bord d'un bateau de navigation intérieure afin qu'il soit conforme aux exigences du Règlement de visite des bateaux du Rhin ou de la directive (UE) 2016/1629.
3. « Mariniseur » désigne la personne qui procède à la marinisation d'un moteur.
4. « Moteur marinisé » désigne un moteur qui a fait l'objet d'une marinisation pour son utilisation et son fonctionnement à bord d'un bateau de navigation intérieure.
5. « Autorité compétente en matière d'agrément » désigne l'autorité d'un État membre de l'UE que cet État membre a établie ou désignée et notifiée à la Commission européenne et qui est responsable de tous les aspects de l'agrément UE de type d'un type de moteurs ou d'une famille de moteurs conformément au règlement (UE) 2016/1628 pour un moteur NRE de phase V ou conformément au règlement (CE) n° 595/2009. Dans le cas d'un moteur EURO VI pour poids lourds, s'applique le règlement n° 49-06 de la CEE-ONU. L'autorité compétente en matière d'agrément est une autorité d'agrément de type désignée par une Partie contractante à l'Accord CEE-ONU de 1958.
6. « Service technique » désigne une organisation ou un organisme désigné par l'autorité compétente en matière d'agrément en vertu du règlement (UE) 2016/1628 en tant que laboratoire d'essai pour effectuer des essais ou des examens pour un moteur NRE de phase V ou en vertu du règlement (CE) n° 595/2009. Dans le cas d'un moteur EURO VI pour poids lourds, s'applique le règlement n° 49-06 de la CEE-ONU. Le service technique est un service technique désigné par une Partie contractante à l'accord CEE-ONU de 1958.
7. « Commission de visite » désigne une autorité habilitée à effectuer des visites conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin ou à la directive (UE) 2016/1629 qui reposent sur l'ES-TRIN.
8. « Agrément de type » désigne la procédure définie dans le règlement (UE) 2016/1628 ou le règlement n° 49-06 de la CEE-ONU, y compris l'établissement de la fiche de renseignements contenant les paramètres définissant un moteur du type agréé.
9. « Certificat d'agrément de type » désigne le certificat délivré par l'autorité compétente en matière d'agrément à la suite de l'achèvement avec succès du processus défini au chiffre 8.
10. « Recueil des paramètres du moteur » désigne le document visé à l'annexe 6 de l'ES-TRIN, dans lequel sont portés tous les paramètres, y compris les pièces (composants) et les réglages du moteur qui ont une incidence sur l'émission de gaz et de particules polluant l'air ainsi que les modifications apportées à ces paramètres.

11. « Instructions d'installation du constructeur » désigne le document du constructeur visé à l'article 43, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1628, dans lequel le constructeur fournit toutes les informations et les instructions pertinentes nécessaires à l'installation correcte d'un moteur sur des engins mobiles non routiers, y compris une description des éventuelles conditions particulières ou restrictions concernant l'installation ou l'utilisation du moteur.
12. « Instructions du constructeur de moteurs » désigne les instructions au sens de l'article 9.04 de l'ES-TRIN pour la spécification des éléments constitutifs qui sont déterminants pour les émissions de gaz d'échappement, ainsi que les réglages et paramètres, grâce auxquels la conformité avec les valeurs limites d'émissions fixées pour les gaz d'échappement est durablement assurée.

Partie II Instructions

1. Le mariniseur du moteur prépare la documentation contenant toutes les modifications apportées au moteur marinisé, à son système de post-traitement des gaz d'échappement et à sa stratégie de contrôle des émissions, par rapport au document d'information relative à l'agrément de type :
 - a) conformément au règlement (UE) 2016/1628 pour un moteur originellement NRE ou
 - b) conformément au règlement (CE) n° 595/2009 ou au règlement 49-06 de la CEE-ONU pour un moteur originellement Euro VI pour poids lourds.

Cette documentation doit inclure toutes les modifications nécessaires à l'installation du moteur par rapport à la documentation d'installation d'origine du fabricant du moteur possédant un agrément de type.

2. L'autorité compétente en matière d'agrément ou un service technique examine ces modifications et confirme le statut en se référant aux résultats possibles suivants :
 - a) une modification qui n'a pas d'incidence sur l'agrément de type et qui ne contrevient pas aux exigences des instructions d'installation du constructeur du moteur ;
 - b) une modification acceptable dans le cadre d'une extension ou d'une révision de l'agrément de type, y compris toute modification des instructions d'installation du constructeur qui peut s'avérer nécessaire ;
 - c) une modification non conforme aux lettres a) ou b) (en règle générale une non-conformité à l'agrément de type).
3. Pour les moteurs certifiés conformément au chiffre 1, lettre b, un service technique reconnu en vertu du règlement (UE) 2016/1628 doit, sur la base des documents visés au chiffre 1, confirmer que le moteur marinisé satisfait aux exigences du règlement délégué 2017/654, annexe IV, appendices 1 ou 2.
4. Les autorités compétentes en matière d'agrément et les services techniques visés aux chiffres 2 et 3 peuvent être des institutions identiques, dès lors que ces tâches leur sont assignées en vertu d'une réglementation.
5. Lorsque s'applique le chiffre 2, lettre a) et, le cas échéant, le chiffre 3, le moteur marinisé peut être installé à bord d'un bateau de navigation intérieure sans autre mesure que celle d'assurer son installation conformément aux instructions du constructeur relatives à l'installation pour ce qui concerne les émissions et aux exigences de l'ES-TRIN.
6. Lorsque s'applique le chiffre 2, lettre b) et, le cas échéant, le chiffre 3, le mariniseur du moteur peut demander au constructeur du moteur
 - a) d'obtenir la modification nécessaire de l'agrément de type auprès de l'autorité compétente en matière d'agrément concernée et/ou,
 - b) de procéder à la modification de la notice de montage du constructeur de moteurs.

Si cette modification est effectuée, y compris la modification éventuellement nécessaire des instructions du constructeur du moteur concernant les éléments constitutifs pertinents pour les émissions de gaz d'échappement, et si s'applique le chiffre 3, les dispositions du chiffre 5 ci-avant sont applicables par analogie. Dans les autres cas est applicable le chiffre 7 ci-après.

7. Lorsque s'applique le chiffre 2, lettre c), le moteur marinisé ne peut être installé que s'il a reçu un nouvel agrément de type conformément au règlement (UE) 2016/1628 pour NRE, IWA ou IWP. Un nouvel agrément de type conformément au règlement (CE) n° 595/2009 ou 49-06 de la CEE-ONU est également autorisé sous réserve des certifications visées au chiffre 3.
8. Outre la copie du certificat d'agrément de type, les instructions du constructeur et le recueil des paramètres du moteur exigés à l'article 9.01, chiffre 3, de l'ES-TRIN, les confirmations visées aux chiffres 2 et 3, y compris l'adresse de l'autorité compétente en matière d'agrément et du service technique visés aux chiffres 2 et 3 doivent être présentés à la Commission de visite et doivent être conservés à bord.
9. Un moteur appartenant à une catégorie de moteurs dont l'adéquation pour une utilisation à bord d'un bateau de navigation intérieure a déjà été attestée peut être installé à bord d'autres bateaux de navigation intérieure. Un exemplaire des documents doit être présenté et conservé à bord conformément à la procédure énoncée au chiffre 8.
10. Toute Commission de visite d'un État membre du CESNI qui a accepté des moteurs marinisés doit en informer le Secrétariat du CESNI. Le Secrétariat du CESNI actualise la liste des moteurs marinisés accessible sur le site Internet du CESNI.
11. Si un moteur marinisé est accepté par un membre du CESNI conformément à la procédure et que cela fait l'objet d'une publication sur le site Internet du CESNI, ce moteur marinisé est réputé accepté par les autres membres du CESNI.

Partie III **Notes explicatives**

A. Concernant les principes du présent guide

1. Le présent guide vise à garantir la sécurité juridique en ce qui concerne l'installation des moteurs et le maintien de l'agrément de type ou la délivrance d'un nouvel agrément de type, étant donné que seuls des moteurs possédant un agrément de type peuvent être installés à bord.
2. Les moteurs dont la marinisation n'est pas nécessaire préalablement à leur installation à bord d'un bateau de navigation intérieure ne sont pas visés par le présent guide, mais doivent être certifiés, le cas échéant, conformément au chiffre 3 de la Partie II en vertu du règlement délégué (UE) 2017/654.
3. Le mesurage à bord est destiné à démontrer l'observation des valeurs limites : la procédure d'agrément de type inclut la conformité de la production ainsi que la vérification de la documentation relative à l'agrément de type et seulement l'autorité d'agrément ou un service technique mandaté par celle-ci peuvent évaluer l'impact global des modifications apportées au moteur (et à sa documentation) par rapport à l'agrément de type.

B. Concernant le contenu du présent guide

1. L'autorité compétente en matière d'agrément ne procède en principe à l'évaluation que si les modifications apportées au moteur n'entraînent manifestement aucune modification de l'agrément de type du moteur (chiffre 2, lettre a)). Dans le cas contraire, elle oriente le demandeur vers le service technique.
2. Le service technique impliqué dans la procédure d'agrément de type du moteur d'origine est le plus à même de déterminer si une modification apportée au moteur a une incidence sur les émissions dudit moteur ou sur son agrément de type, dans la mesure où ce service technique a contrôlé concrètement le moteur d'origine et a confirmé les émissions mesurées dans le cadre de la procédure d'agrément de type. Il peut associer la Commission de visite à l'évaluation.

3. Une modification (extension, révision ou révocation) d'un agrément de type existant peut être demandée seulement par le constructeur du moteur d'origine qui détient cet agrément de type.
4. Après la mise sur le marché d'un moteur d'origine, l'autorité compétente en matière d'agrément ou le service technique ne peuvent fournir des informations relatives à l'agrément de type qu'avec le consentement du constructeur du moteur.
5. Chaque catégorie de moteur pour laquelle est délivrée un nouvel agrément de type ou un agrément de type modifiée doit être conforme au règlement (UE) 2016/1628, au règlement (CE) n° 595/2009 ou au règlement 49-06 de la CEE-ONU. Cela inclut également les exigences relatives au marquage, à l'installation, à la conformité de production, à la surveillance des moteurs, à l'actualisation de la documentation, à la conformité en service (Euro VI) ou à la surveillance en service (NRE), etc.
6. Le mariniseur doit être conscient du fait qu'il peut être considéré comme étant le constructeur du moteur en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1628. Cela inclut toutes les autres obligations découlant du règlement (UE) 2016/1628 et de la directive (UE) 2016/1629. Il est par conséquent recommandé de consulter le constructeur du moteur d'origine et un service technique à un stade précoce afin de déterminer quelles sont les conséquences de la marinisation.

C. Concernant les services techniques

La liste des services techniques visés aux chiffres 2 et 3 du présent guide et

- i. par le règlement (CE) n° 595/2009 en liaison avec la directive 2007/46/CE est publiée sur le site Internet suivant de l'UE :
<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents?locale=fr&tags=technical-service-auto&sortOrder=asc&pageSize=30&sortCol=title>,
- ii. par le règlement (UE) 2016/1628 est publiée sur le site Internet suivant de l'UE :
<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents?locale=fr&tags=technical-service-nrmm-emissions&sortOrder=asc&pageSize=30&sortCol=title>

D. Concernant les aspects techniques de la marinisation

La marinisation peut notamment avoir une incidence sur les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Éléments de refroidissement,
- Éléments du système d'alimentation en carburant,
- Éléments de commande,
- Éléments de la fonction de surveillance,
- Composant du système de post-traitement des gaz d'échappement,
- ...
